

Nouvelles mesures fiscales envisagées Projet de loi déposé le 1^{er} Octobre 2008

Faisant suite à la déclaration du gouvernement sur l'état de la Nation en date du 22 mai 2008 lors de laquelle le Premier Ministre a annoncé un allègement général de la fiscalité, ce projet de loi prévoit certaines mesures en faveur de la fiscalité des personnes physiques. Par ailleurs, autre bonne nouvelle (provisoire ?), aucune mesure relative à un alourdissement de la fiscalité des voitures de sociétés mises à disposition des salariés n'a été prise dans le cadre de ce projet de loi.

Sous réserve de leur adoption par le Parlement luxembourgeois, ces mesures seront applicables à compter du 1^{er} Janvier 2009.

Le présent Flash News ne concerne que les mesures relatives à l'imposition des personnes physiques à l'exclusion des mesures relatives aux sociétés, qui font l'objet d'une communication séparée.

Diminution de l'imposition des personnes physiques

Deux mesures sont envisagées dans le projet de loi:

- En premier lieu, le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera adapté de manière linéaire de 9%. Cette adaptation survient après celle de 6% ayant pris effet le 1er janvier 2008. Les différents taux (de 0 à 38%) qui s'appliquent de manière progressive au revenu ne seront pas modifiés ;
- D'autre part, l'abattement compensatoire (déductible fiscalement du revenu) de 600 EUR par an sera remplacé par un crédit d'impôt de 300 EUR. Cette mesure sera donc favorable à tous les contribuables, mais principalement à ceux ayant des revenus peu élevés. Le crédit d'impôt, qui sera pris en compte par le débiteur des revenus (l'employeur ou la caisse de pension), pourra faire l'objet d'un remboursement au contribuable le cas échéant.

En conséquence, par comparaison avec le régime actuel (applicable en 2008), les contribuables rangés en classe d'impôt 1 devraient bénéficier d'une diminution maximale de leur charge fiscale de 820 EUR, ceux rangés en classe d'impôt 1A, d'une diminution maximale de leur charge fiscale de 928 EUR et ceux rangés en classe d'impôt 2, d'une diminution maximale de leur charge fiscale de 1.573 EUR (pour un seul salaire) ou 1.640 EUR (pour deux salaires).

Par ailleurs, pour les contribuables non mariés et ayant un ou plusieurs enfants à charge (classe d'impôt 1A), l'abattement fiscal de 1.920 EUR s'appliquant

actuellement sera remplacé par un crédit d'impôt de 750 EUR, ce qui aura un impact favorable pour les contribuables percevant des revenus peu élevés.

Boni pour enfants

Le boni pour enfant de 922,50 EUR par an et par enfant à charge, introduit par la loi du 21 décembre 2007 à partir de l'année 2008, sera dorénavant payé mensuellement. De ce fait, le boni pour enfant s'élèvera à 76,88 EUR par mois et par enfant à charge.

Mesures relatives à l'acquisition / la propriété d'une habitation principale

En attendant d'éventuelles autres mesures, le projet de loi prévoit différentes dispositions destinées à favoriser le financement d'une habitation principale. En particulier, il est prévu :

- que le plafond de déductibilité de la prime unique versée pour une assurance temporaire au décès à capital décroissant (« assurance solde restant dû ») sera augmenté (via règlement grand-ducal) ;
- que les intérêts touchés sur des comptes auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Luxembourg ou dans un autre Etat de l'UE seront intégralement exemptés d'impôt sur le revenu ;
- que la faveur fiscale (diminution du taux de TVA de 15 à 3%), accordée à la construction ou à la rénovation d'immeubles utilisés aux fins d'habitation principale, sera augmentée via règlement grand-ducal. Le montant de cette faveur fiscale est actuellement de 50.000 EUR par logement.

Autres mesures fiscales

- Mesure destinée à l'encouragement du mécénat et de la philanthropie : les plafonds de déductibilité des libéralités destinées aux organismes reconnus d'utilité publique seront doublés. Ainsi, les dons à de tels organismes seront déductibles dans la mesure où ils ne dépasseront pas 20% du total des revenus nets, ni 1.000.000 EUR. De plus, les montants des libéralités qui dépasseraient les limites susmentionnées pourront être reportés pendant deux ans ;
- Le forfait d'éducation pour enfant de 1.038,48 EUR sera intégralement exempté ;
- Les indemnités versées dans le cadre d'un plan de maintien de l'emploi seront également exemptées (dans la limite d'un montant égal à l'indemnité de départ prévue par la législation sur le contrat de travail ou par une convention collective).

Contacts

L'équipe Tax de PricewaterhouseCoopers Luxembourg se met à votre disposition pour toute demande d'information supplémentaire :

Michiel Roumieux

Associé
+352 49 48 48-3152

michiel.roumieux@lu.pwc.com

Eric Paques

Directeur
+352 49 48 48-2574

eric.paques@lu.pwc.com

PricewaterhouseCoopers

400, route d'Esch, B.P. 1443
L-1014 Luxembourg
Telephone +352 49 48 48-1
Facsimile +352 49 48 48-2900

PricewaterhouseCoopers cannot be held liable for mistakes, omissions, or for possible results obtained further to the use of this document, which is issued for information purposes only. No reader should act on or refrain from acting on the basis of any matter contained in this publication without considering and, if necessary, taking appropriate advice upon their own particular circumstances.

© 2008 PricewaterhouseCoopers S.à r.l. All rights reserved. PricewaterhouseCoopers refers to the network of member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited, each of which is a separate and independent legal entity.